



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2016-083

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE

971-2016-11-30-002 - Arrêté PREF SGAR PGAE du 30 novembre 2016 modifiant l'arrêté n°2014-01 PREF/SGAR/PGAE du 14 février 2014 relatif à la mise en oeuvre du décret n°2013-1314 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (2 pages)

Page 3

971-2016-11-30-003 - Arrêté PREF SGAR PGAE du 30 novembre 2016 relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique (8 pages)

Page 6

PREFECTURE

971-2016-11-30-002

Arrêté PREF SGAR PGAE du 30 novembre 2016
modifiant l'arrêté n°2014-01 PREF/SGAR/PGAE du 14
février 2014 relatif à la mise en oeuvre du décret
n°2013-1314 réglementant les prix des produits pétroliers
ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la
distribution de ces produits dans les départements de la
Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
PÔLE DE GESTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

**ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du 30 novembre 2016
modifiant l'arrêté n° 2014-01 PREF/SGAR/PGAE du 14 février 2014
relatif à la mise en oeuvre du décret n°2013-1314 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi
que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les
départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret n°2007-662 du 2 mai 2007 modifié relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en oeuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-75 du 28 décembre 2015 relatif à la mise en oeuvre du décret n°2013-1314 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

Vu les demandes de modification de la marge de gros faites par les entreprises concernées,

Vu le rapport établi par la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe,

Vu l'information faite aux membres de l'observatoire des prix, des marges et des revenus en date du 30 novembre 2016,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE 1

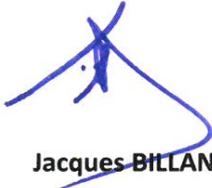
Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié relatif à la mise en oeuvre du décret n°2013-1314 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des produits	Marges de gros maximales en €/hl
A - Super sans plomb	5,959
B - Gazole route	5,959
C - Gazole non routier (GNR)	5,959
D - Fioul domestique	5,959
E - Pétrole lampant	5,959

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 30 novembre 2016


Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2016-11-30-003

Arrêté PREF SGAR PGAE du 30 novembre 2016 relatif
aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz
domestique



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES REGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT

ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du 30/11/16 RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 d'une part, et L.221-1, L.221-1-1, et R.221-1 à R.221-30 d'autre part ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015-75 du 28 décembre 2015 relatif mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ; ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers;

Vu la délibération n° CR/16-425 du 29 juin 2016 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;

Vu les délibérations n° CR/15-567 et 568 du 13 juillet 2015 du conseil régional relatives à l'octroi de mer et à la taxe spéciale de consommation pour le gazole non routier (GNR) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

A R R Ê T É

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,459	116,416
B - Gazole route	5,459	96,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,793	65,116
D - Fioul domestique	5,184	62,116
E - Pétrole lampant	5,184	67,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,29
Gazole route	12,584	1,09
Gazole non routier (GNR)	9,884	0,75
Fioul domestique	9,884	0,72
Pétrole lampant	8,207	0,76

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,27 € TTC.

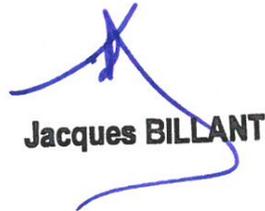
ARTICLE 5 – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} décembre à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 30 novembre 2016

Le Préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

TOTALIUM

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30/11/2016
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 01/12/2016 à zéro heure

	Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)						
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)						
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)						
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>						
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>						
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)						
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)						
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)						
7	Quantité vendue (en tonne)						
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) €/T						
9	Coefficient des ventes des produits réglementés						
10	Densités						
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl et €/T pour butane et fioul industriel)						
	0,7517	1,1068	1,0162	1,0162	0,9650	1,0545	0,6347
	513,58	0,7469	0,8332	0,8332	0,8393	0,7969	
		56,475	57,843	57,843	55,334	57,411	433,643

GUADELOUPE

12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)						
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) €/hl - €/T						
14	Octroi de mer (*) €/hl						
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)						
16	Taxe régionale spéciale (€/hl)						
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)						
18	CZE (***)						
19	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)						
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)						
21	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)						
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)						
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE						
		-0,119	0,258	0,034	-0,103	-0,256	
		56,356	58,101	57,877	55,231	57,155	433,643
		2,824	2,892			4,019	
		1,412	1,446	1,446	1,383	1,435	10,841
		49,937	28,090				
		54,173	32,428	1,446	1,383	5,454	10,841
		0,428	0,428		0,318		
		5,459	5,459	5,793	5,184	5,184	
		116,416	96,416	65,116	62,116	67,793	444,484
		12,584	12,584	9,884	9,884	8,207	
		129,000	109,000	75,000	72,000	76,000	
		1,29	1,09	0,75	0,72	0,76	

cf annexe 2

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7 % sur le lampant

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur tous les produits

(***) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

Pour le SP et GO = CZE : 0,330 €/hl et CZE précarité : 0,098€/hl

Pour le FOD = CZE : 0,250 €/hl et CZE précarité : 0,069 €/hl

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30/11/2016
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/12/2016 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	513,577	6,420
	TAXES	2	Octroi de mer *	35,950
3		Octroi de mer régional **	12,839	0,160
4		TOTAL Taxes (2+3)	48,790	0,610
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	562,367	7,030
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	8,436	0,105
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	306,828	3,835
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,080	0,326
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	332,908	4,161
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	895,275	11,191
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		19,27

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : **1,54 €/kg**

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,


Jacques BILLANT

2016.11.30